

PREFECTURE DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

*Passation au RAA
demandée le 30/10/95
→ fait.
à vérifier.*

ARRETE

**Portant approbation des modification et suspension du tracé de la servitude de
passage des piétons le long du littoral de la commune d'ARZON
Pointe du MONTENO**

LE PREFET DU MORBIHAN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8 et
R 160-8 à R 160-33,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les
articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux
articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 Juin 1984 approuvant la modification et la
suspension de la servitude de passage pour piétons sur le littoral de la commune
d'ARZON.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Juillet 1995 prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique sur les modification et suspension de la servitude de passage des piétons
le long du littoral de la commune d'ARZON, Pointe du MONTENO.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 Juillet au
8 Août 1995

et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du 5 Octobre 1995 du Conseil Municipal d'ARZON,

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement motivant les modification et suspension du tracé de droit de la servitude de passage des piétons sur la commune d'ARZON, Pointe du MONTENO.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue à titre exceptionnel en application de l'article L 160-6-b du Code de l'Urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même code. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune d'ARZON, Pointe du MONTENO, lorsque le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession (article R 160-14, alinéa b)

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés en application de l'article L 160-6-a, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins préexistants.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune d'ARZON, comme le prévoit le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral, des chemins préexistants et de la présence de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er Janvier 1976 à moins de 15 mètres du bord de côte.

ARRETE

Article 1er

Sont approuvées les modification et suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune d'ARZON, Pointe du MONTENO, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie d'ARZON
- à la Préfecture du Morbihan
- à la Direction Départementale de l'Équipement

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire d'ARZON, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme)
- 3) Monsieur le Maire d'ARZON
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- 5) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

27 OCT. 1995

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Philippe DARCEL